

B^p 12/11. n° 201

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

| | | | |
|------------------------|--|-------------------------------|--|
| BUREAU DES HYPOTHÈQUES | | TAXE | |
| 1er BORDEAUX | | Du 26/02/1990 150% x p = 1745 | |
| VENTE 20/12/98 | | 180 000,00 x 5,00% = 9 000,00 | |
| DÉPÔT | | 180 000,00 x 1,20% = 2 160,00 | |
| Vente 180 000 | | 9 000,00 x 2,50% = 225,00 | |
| Vol | | Total 11 385,00 | |
| N° | | | |

DOCUMENT HYPOTHÉCAIRE NORMALISÉ

PUBLICATION

+ 10

PARTIE NORMALISÉE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
Le trente décembre,

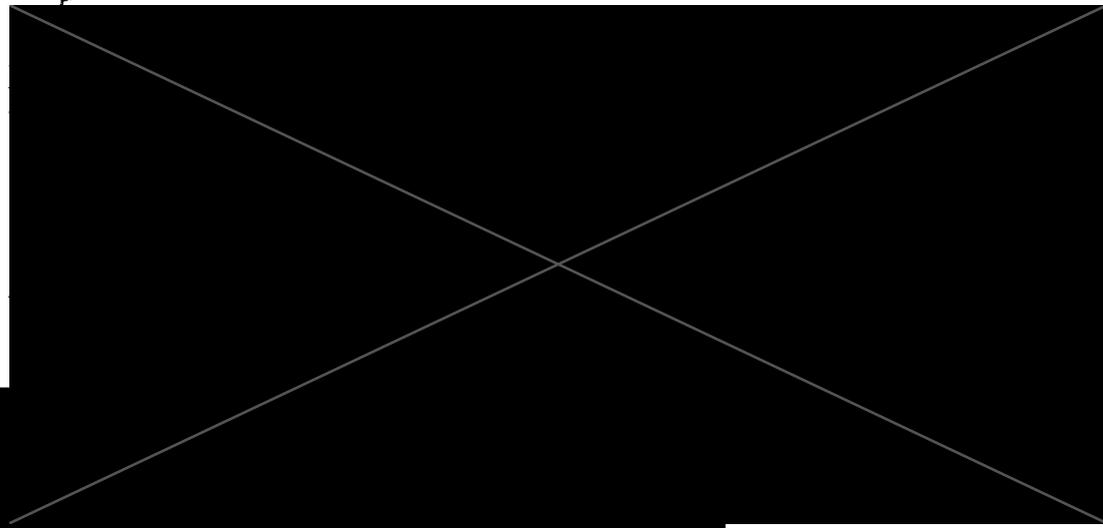
Maître François DEGOS, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard LAFON, François DEGOS et François VIEN, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LIBOURNE (Gironde), 45, rue Gambetta,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

PARTIES A L'ACTE

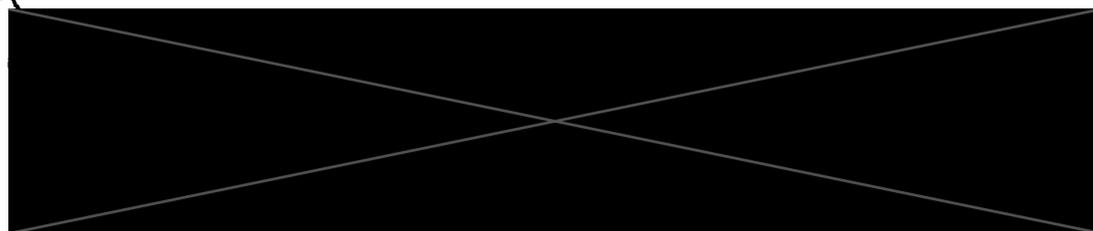
1) Vendeurs



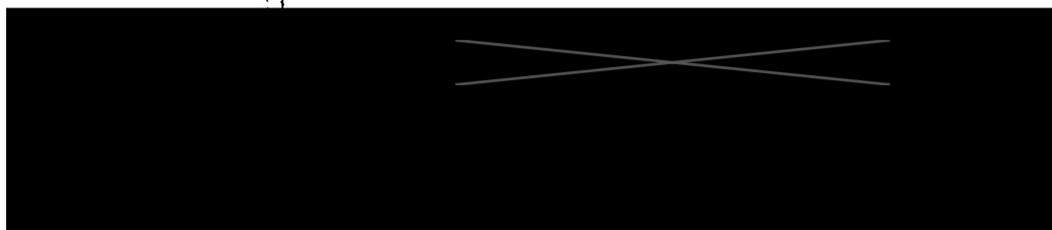
ensemble, "LE VENDEUR"
ensemblement entre eux à toutes les
parties en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) **Acquéreur**

SF



Désigné ci-après "**L'ACQUEREUR**"
D'AUTRE PART



ntés par Mademoiselle Valérie
LIBOURNE (Gironde) 45, rue
aux termes d'une procuration
octobre 1998, dont l'original

- Et  est représenté par Madame Isabelle RICHON,
clerc de notaire, épouse de Monsieur Franck ROUSSEL, demeurant en sa qualité à
LIBOURNE (Gironde) 45, rue Gambetta, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LIBOURNE, du 29 décembre
 original demeurera annexé aux présentes après mention.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile
ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre
 on de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties
font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

NATURE ET DESIGNATION DES DROITS CONCERNES

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de :

Les fractions ci-après désignées dans un immeuble à usage d'habitation, soumis
au régime de la copropriété, situé à BORDEAUX, Département de la Gironde, 58, rue
Notre-Dame.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

| SECTION | Nos | ADRESSE OU LIEUDIT | CONTENANCE |
|-------------------|-----|--------------------|------------|
| PK | 30 | 58, rue Notre Dame | 00a 58ca |
| CONTENANCE TOTALE | | | 00a 58ca |

F 1- Lot numéro 4 - Un appartement, situé au troisième étage, composé d'une grande pièce, et petite chambre à rénover ;
Et les 245/1.000èmes (deux cent quarante-cinq/millièmes) des parties communes de l'immeuble.

F 2- Lot numéro 5 - Un grenier, situé au niveau des combles,
Et les 71/1.000èmes (soixante et onze/millièmes) des parties communes de l'immeuble.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent sans exception ni réserve.
Pour désigner les biens vendus dans le corps de l'acte, il sera parlé indifféremment d'"immeuble" ou de "fractions d'immeuble".

Superficie des parties privatives

Pour l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le vendeur déclare que les superficies des parties privatives soumises à garantie de contenance sont les suivantes :

Lot n° 4 : 39,01 m².

Il déclare, en outre, que ces mesures ont été effectuées par ADS EXPERTISE ainsi qu'il résulte d'un certificat établi en date du 24 septembre 1998.

Etant en outre précisé que le grenier constituant le lot numéro 5 est exclue du champ d'application de ladite loi..

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient à Monsieur et Madame MORVAN en pleine propriété comme dépendant de leur communauté.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE EFFET RELATIF

Effet relatif - BORDEAUX I le 16 juin 1997, volume 1997P, numéro 4454. ✓

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots vendus a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître SCOUARNEC, Notaire à RENNES, le 27 février 1997, publié au premier Bureau des Hypothèques de BORDEAUX, le 25 avril 1997, volume 1997P, numéro 3327. ✓

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figureront en deuxième partie des présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour.

L'immeuble est libre de toute location et de toute occupation, ainsi déclaré par le vendeur.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000,00F).

L'acquéreur a payé ce prix comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à domicile élu.

DECLARATIONS FISCALES

Base d'imposition - Il est ici rappelé que le prix de la présente vente s'élève à CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000,00F).

Par suite, la base d'imposition de la présente mutation s'élève à CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000,00F).

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les fractions d'immeuble en constituant l'objet étant achevées depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, la totalité des fractions d'immeuble acquises ;

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité de la base d'imposition, les fractions d'immeuble acquises dépendant d'un immeuble collectif dont les constructions couvrent avec leurs cours et jardins, la totalité du terrain sur lequel elles sont édifiées.

Impôt sur la plus-value - Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts de GUNGAMP ;

Et que l'immeuble vendu a été acquis par lui moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00F), suivant acte du reçu par Maître SCOUARNEC, notaire à RENNES, le 13 mai 1997.

Il reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf exonération prévue.

Projet de liquidation des droits

| | | | |
|--------------------|--------------------|---|-----------|
| Taxe Département : | 180.000,00 x 5,00% | = | 9.000,00 |
| Droit d'Assiette : | 9.000,00 x 2,50% | = | 225,00 |
| Taxe Communale : | 180.000,00 x 1,20% | = | 2.160,00 |
| Total : | | | 11.385,00 |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

I/ Note de Renseignements d'Urbanisme :

D'une note de renseignements délivrée le 3 août 1998, demeurée ci-annexée après mention, il résulte :

A - DROIT DE PRÉEMPTION Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) : C.U.B

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) Zone : UAb
APPROUVÉ LE : 25/03/88
MODIFIÉ LE : 20/09/96

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique : X

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

NEANT

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'arrêté municipal du 29 juin 1989 relatif à la lutte contre les termites et autres parasites du bois devant être respectées, prendre contact avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

II/ Lettre Mairie :

Par ailleurs, de diverses mentions apposées le 6 août 1998 par la Mairie de situation de l'immeuble sur l'original d'une lettre adressée par Monsieur le Maire au notaire soussigné, il résulte que l'immeuble présentement vendu ne se trouve ni compris dans un des périmètres énumérés par l'article L 211.5 ancien du C.U, ni dans une zone d'aménagement différé, ni dans une zone soumise au droit de préemption urbain renforcé, mais qu'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain.

L'original de cette lettre, revêtu des mentions sus-visées, est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

D'un certificat délivré par la Mairie de BORDEAUX, le 9 septembre 1998, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, il résulte que l'immeuble présentement vendu n'est pas frappé d'alignement.

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

D'un certificat délivré par la Mairie de BORDEAUX, le 7 août 1998, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, il résulte que l'immeuble présentement vendu porte le numéro 58 de la rue Notre-Dame.

ATTESTATION DE CONTROLE PARASITAIRE

Un certificat décrivant l'état parasitaire de l'immeuble vendu et afférent aux parasites du bois, a été délivré par la société TERMITOX, expert à BORDEAUX (Gironde), demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

De ce certificat, il résulte que l'immeuble présentement vendu ne présente pas de dégradations visibles dues aux termites mais révèle la présence d'insectes xylophages dans l'immeuble, savoir :

- que l'entrée et le rez-de-chaussée révèle la présence de traces de champignons et vrillettes dans les bois ;
- que l'appartement révèle la présence de traces de champignons et vrillettes dans les bois ;
- et que la charpente présente des traces de capricornes et vrillettes.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les fractions vendues n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, et des règlements le régissant.

DROITS DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain - L'immeuble vendu étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit, par lettre en date du 28 août 1998, demeurée ci-annexée après mention, avec l'original de la déclaration sus-visée, revêtu de la mention "renonciation".

La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendent de la communauté existant entre les époux MORVAN/DAGORNE pour les avoir acquis avec un autre lot, au cours et pour le compte de ladite communauté de la Société "FINANCIERE VINCENT", SOCIETE CIVILE A RESPONSABILITE LIMITEE, au capital de 50.000 F, ayant son siège social à PARIS (8ème arrondissement) 1, rue Daru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B 398 575 282,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul SCOUARNEC, Notaire à RENNES, le 13 mai 1997, publié au premier bureau des hypothèques de BORDEAUX le 16 juin 1997, volume 1997P, numéro 4454, sans état représenté au notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal global de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Origine Antérieure

L'origine antérieure est établie dans un document annexe qui sera joint en fin des présentes après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

1.- Obligations des vendeurs

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel.

Les parties déclarent être informées des dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 aux termes desquelles si la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes, le vendeur devra supporter, à la demande de l'acquéreur, une diminution de prix proportionnelle à la moindre mesure mais que si la superficie est supérieure à celle ci-dessus exprimée, l'excédent ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Elles reconnaissent en outre que ces dispositions ne sont pas applicables au grenier, pour lequel toute différence de contenance, même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de l'acquéreur.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Spécialement, il ne sera tenu à aucune garantie à raison de la présence de termites ou autres parasites du bois ou des matériaux de construction.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Le vendeur déclare qu'aucune des recherches visées à l'article 1er dudit décret n'a été effectuée. Il a remis à l'instant même à l'acquéreur les documents en sa possession et relatifs à la construction de l'immeuble dans lequel se trouvent les biens objets des présentes. L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur la fourniture d'aucun autre document.

L'acquéreur prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation. Il s'oblige à en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre le vendeur de ce chef.

Garantie d'éviction - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

2.- Obligations de l'acquéreur

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous prorata.

Impôts fonciers - Il est rappelé que le vendeur reste seul tenu au paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures et l'acquéreur au paiement de celles relatives aux années postérieures.

Au cas où, malgré la publication des présentes, l'avertissement continuerait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige à le transmettre sans délai à l'acquéreur afin que ce dernier en acquitte le montant.

Concernant ceux relatifs à l'année en cours dont le vendeur est légalement tenu, l'acquéreur s'oblige à rembourser sans délai au vendeur le prorata qui lui incombe sur présentation de l'avertissement.

Abonnements aux services - L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, se rapportant à l'immeuble vendu, et notamment ceux souscrits pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de l'entrée en jouissance.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

Assurance-incendie - Le vendeur déclare que les fractions d'immeuble vendues sont régulièrement assurées contre l'incendie dans le cadre de la copropriété, ainsi qu'il a été indiqué par le syndic de l'immeuble, auprès de la Compagnie WINTERTHUR, suivant police numéro 33351 10352003 8680979.

Copropriété - Obligations des parties - L'acquéreur reconnaît avoir eu

connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sus-énoncés.

Il s'oblige à en respecter toutes les dispositions, et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le vendeur s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

Au sujet de cette copropriété, le vendeur déclare en outre :

- Qu'aux termes d'une note en date du 17 septembre 1998, le syndic de l'immeuble a donné à titre indicatif, divers renseignements concernant l'immeuble et notamment toutes précisions sur les comptes des travaux et charges, ainsi que sur le montant approximatif des sommes imputables aux lots vendus au titre des charges communes et non encore échues, que l'acquéreur s'oblige, en conséquence, à acquitter lors de leur mise en recouvrement, sans aucun recours contre le vendeur.

De cette note, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, il résulte notamment :

- que le syndicat des copropriétaires n'a pas décidé de travaux ;
- que le vendeur n'est pas à jour de sa participation dans les charges de copropriété ;
- qu'il n'y a aucun litige ou procès en cours dans lesquels serait impliquée la copropriété ;
- que ni le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, ni aucun autre établissement financier n'a consenti aucun emprunt destiné à financer des travaux ;
- que le règlement de copropriété ci-dessus visé n'a pas été modifié ;
- qu'aucune date n'a été fixée pour la prochaine assemblée des copropriétaires.

Travaux de copropriété - Conformément aux stipulations de la promesse de vente, il est convenu ce qui suit :

Tous travaux décidés antérieurement à ce jour, mais postérieurement au 30 juin 1998, demeureront à la charge de l'acquéreur, qui s'oblige à en acquitter le montant.

Tous travaux décidés à compter de ce jour seront à la charge de l'acquéreur qui, de même, s'oblige à en acquitter le montant.

DECLARATIONS GENERALES

Le vendeur fait les déclarations suivantes :

- Son état civil, son domicile et sa capacité sont conformes à ce qui est dit en tête des présentes ;
- Il n'est soumis à aucune autre servitude que celles résultant de la situation des lieux, de la loi, de l'urbanisme, et des règlements le régissant ;
- Il n'est grevé d'aucune inscription, privilège, saisie ou mention quelconque.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, à l'acquéreur, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits, copies ou expéditions comme étant

subrogé dans tous les droits du vendeur.

**PUBLICITE FONCIERE
POUVOIRS**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'étude du notaire soussigné.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La conservation des hypothèques a délivré un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu

**NOTIFICATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE
AU SYNDIC DE COPROPRIETE**

La notification du transfert de propriété sera faite par les soins du notaire soussigné, au syndic de l'immeuble, SOCIETE FINANCIERE VINCENT, demeurant PARIS (8ème arrondissement), 1, rue Daru.

**NOTIFICATION D'AVIS DE MUTATION
AU SYNDIC DE COPROPRIETE**

L'avis de mutation sera également notifié, par les soins du notaire soussigné, au syndic de l'immeuble ci-dessus désigné.
Pour les oppositions éventuelles, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

**BASE D'INFORMATIONS ECONOMIQUES NOTARIALES
(B.I.E.N.)**

L'acquéreur requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir, à la banque des données de références des transactions immobilières et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription, hors de toute information sur les personnes.

Au cas où cette transaction ferait l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, le notaire soussigné se tient à la disposition de l'acquéreur pour lui fournir à ses frais, des références de biens immobiliers déjà inscrits au fichier et de nature similaire au bien en cause, pour permettre à cet acquéreur d'assurer personnellement sa défense.

Le coût de l'inscription à la banque de données, soit 51,86 francs T.T.C. sera supporté par l'acquéreur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur douze pages.

Fait et passé à LIBOURNE,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Signé à la minute . I. ROUSSEL - V. GOMEZ et Me DEGOS ce dernier notaire

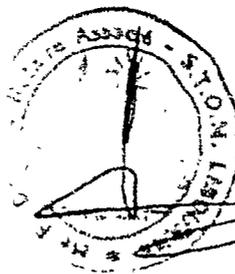
LE NOTAIRE SOUSSIGNE atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

LE NOTAIRE SOUSSIGNE certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

EN OUTRE, LE NOTAIRE SOUSSIGNE certifie que la présente copie en **DOUZE PAGES**, comprenant **CINQ PAGES** pour la première partie,

Est exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication

A LIBOURNE
Le 24 FEVRIER 1999



Maître François DEGOS, notaire